



RÈGLEMENT NUMÉRO R-189

(adopté par la résolution numéro 2011-09-280)

AUTORISANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PARTIE DU CHEMIN POULIN

- ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique;
- ATTENDU QUE le Club de motoneige Anti-Loups inc. sollicite l'autorisation de la Municipalité de Kiamika pour circuler sur une partie du chemin Poulin;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Florian St-Jean lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 15 août 2011;

À ces causes, sur proposition de Pierre de Repentigny, appuyé par Christian Lacroix, il est unanimement résolu :

QUE le 12 septembre 2011, ce conseil adopte le règlement numéro R-189 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : **TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement autorisant la circulation des motoneiges sur une partie du chemin Poulin » et porte le numéro R-189 des règlements de la Municipalité de Kiamika.

Article 3 : **OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la Municipalité de Kiamika, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : **VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : **LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des motoneiges est permise sur le chemin municipal suivant, sur la longueur maximale prescrite suivante :

- ◆ Chemin Poulin (*entre le point A et le point B*)
du no civique 496 à la limite de la Municipalité
de Lac-Saguay : 2 500 mètres

Un croquis de l'emplacement est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : **RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : **PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période hivernale, soit du début de décembre d'une année jusqu'à la fin mars de l'année suivante.

Article 8 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Michel Dion
Maire

Josée Lacasse
Secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté à la séance ordinaire du 12 septembre 2011 par la résolution numéro 2011-09-280, sur une proposition de Pierre de Repentigny, appuyé par Christian Lacroix.